

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2021

---

**CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CE53

présenté par  
M. Garot, rapporteur

-----

**ARTICLE 8**

Substituer aux alinéas 5 à 9 l'alinéa suivant :

« III. – La liste des denrées alimentaires pouvant faire l'objet d'un achat au moyen du « Bon pour bien manger » est précisée par décret. Cette liste intègre, notamment, l'ensemble des produits répondant aux critères fixés aux 1° à 8° de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement renvoie à un décret le soin de préciser la liste des produits concernés par le « Bon pour bien manger ». Cette liste devra notamment intégrer l'ensemble des produits mentionnés aux critères fixés aux 1° à 8° de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, , qui correspondent aux critères introduits dans la loi EGALIM afin de garantir un quota minimal d'alimentation saine et durable dans la restauration collective publique.